



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au hameau le buisson Girard sur la commune de Neaufles-Auvergny (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4467, Monsieur Jacky PASTEL, propriétaire, relative au projet de boisement de terres agricoles au hameau le buisson Girard sur la commune de Neaufles-Auvergny dans l'Eure, reçue complète le 12 mai 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 mai 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 31 mai 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la plantation de résineux (1430 douglas et 720 mélèzes) sur une superficie de 1,75 hectares, dont l'objectif est la production de bois d'œuvre à partir d'une futaie résineuse dont le cycle de production sera d'environ 60 ans ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la*

reconversion des sols » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* », pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « *la forêt de Breteuil et la forêt de Conches* » ;
- en dehors du périmètre de zones humides ;
- en dehors du périmètre de sites Natura 2000 ;
- en dehors de tout périmètre concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable classé ou inscrit ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet dans sa phase travaux prévoit :

- un sous-solage du terrain tous les 3,5 mètres d'axe en axe puis une plantation tous les 2 mètres ;
- le broyage avec un petit tracteur et le sous-solage à dent en septembre puis les plantations à la houe en mars ;
- le traitement des plants par répulsif naturel (graisse de mouton) ;
- l'absence de drainage ou de clôture ;

Considérant que le projet dans sa phase d'exploitation :

- réalise une première éclaircie à 20 ans puis tous les 8 ans ;
- conserve les feuillus et les résineux entourant les parcelles à boiser ;
- maintient une tournière de 7 à 10 m sur le pourtour de la parcelle ;
- contribue à la continuité paysagère du massif forestier ;
- remplace une activité agricole à faibles rendements ;
- permet une séquestration du CO₂ et une restauration du biotope forestier ;
- permet une protection des sols contre l'érosion et les inondations ;
- contribue à la création de régimes d'humidité et de cortèges floristiques et faunistiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles au hameau le buisson Girard sur la commune de Neaufles-Auvergny (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 juin 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation, pour
le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr